

Québec, le 19 mars 2026

PAR COURRIEL



Numéro de dossier : DAI-2026-003

Objet : Demande d'accès à l'information



Le 17 février 2026, nous avons reçu la demande d'accès que vous avez formulée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « la Loi », et qui se lit comme suit :

- « [...] je désire obtenir copie du ou des document(s) suivants(s) :
- L'ensemble des contrats octroyés en sous-traitance en matière de services professionnels pour les cinq dernières années financières;
 - Les avis d'appels d'offres lancés par votre ministère/organisme en lien avec l'acquisition de services professionnels, et ce, pour les cinq dernières années financières;
 - Toute documentation en lien avec la compilation des sommes allouées en matière de contrats de sous-traitance et/ou en matière de services professionnels dans les cinq dernières années financières, ventilée par année financière et la nature des services professionnels. [...] »

En ce qui concerne les premier et le troisième points de votre demande, en vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi, nous vous invitons à consulter nos dépenses trimestrielles, lesquelles sont disponibles sur le site internet du Commissaire à la

langue française depuis sa création en mars 2023, à l'adresse suivante : [Consulter nos dépenses | Commissaire à la langue française](#). Plus précisément, le paragraphe 13 (contrats de 25 000 \$ et plus) du quatrième trimestre de 2023-2024 et le paragraphe 23 (contrats de formation) des troisième et quatrième trimestres de 2024-2025, de même que du deuxième trimestre de 2025-2026.

En ce qui a trait aux contrats de moins de 25 000 \$, le Commissaire à la langue française a répertorié les contrats suivants :

NOM DU CONTRACTANT	OBJET DU CONTRAT	MONTANT (\$)	MODE D'OCTROI	ANNÉE FINANCIÈRE
Ookee, le studio de Kristiane	Développement de l'image de marque du CLF	3 950	Gré à gré	2023-2024
Institut national de la recherche scientifique	Mandat d'étude de la portée des écrits scientifiques sur les usages et préférences linguistiques dans l'environnement numérique	22 962	Gré à gré	2023-2024
Lili-Marion Gauvin Fiset	Mandat de recherche consistant en une recension des écrits sur la culture à l'école au Québec	22 322	Gré à gré	2024-2025

En complément au troisième point concernant les services alloués en matière de services professionnels, nous vous informons, conformément à l'article 1 de la Loi, que le Commissaire à la langue française ne détient pas, dans l'exercice de ses fonctions, de document répertoriant ces informations telles que vous recherchez. D'une part, un document visé par ce point de votre demande ne peut vous être transmis puisqu'il s'agit d'une note préparatoire au sens du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi. D'autre part, puisque l'article 15 de la Loi prévoit que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, la production d'un document faisant état des renseignements visés par votre demande d'accès nécessiterait des manipulations visées par cet article.

En ce qui a trait au second point de votre demande, le seul avis d'appels d'offres lancé par le Commissaire à la langue française à ce jour est disponible sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) à l'adresse suivante : [Consulter un avis | SEAO](#). Il s'agit de l'avis 2024-0201/1 817 400.

Conformément à l'article 135 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente jours

suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : [Citoyens | Commission d'accès à l'information du Québec](#).

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Dominic Bédard

Responsable de l'accès aux documents

ANNEXE

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) : articles cités

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.
135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.